



Arrêts concernant la Pologne, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les sept arrêts suivants dont deux (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

La Cour a également rendu ce jour des arrêts dans les affaires Cusan et Fazzo c. Italie (requête n° 77/07), Ringier Axel Springer Slovakia, a.s. c. Slovaquie (no. 2) (no 21666/09) et Ringier Axel Springer Slovakia, a.s. c. Slovaquie (n° 3) (no 37986/09), qui font l'objet de communiqués de presse séparés.

Fondation Foyers des élèves de l'Église réformée et Stanomirescu c. Roumanie (requêtes n^{os} 2699/03 et 43597/07)*

La première requérante, la Fondation Foyers des élèves de l'Église réformée, est une ONG fondée en 1992 ayant son siège social à Odorheiul Secuiesc. Le second requérant, Marinică Stanomirescu est un ressortissant roumain, né en 1929 et décédé en 2009. Dans la première affaire, la requérante, qui a pour but principal de promouvoir l'éducation des jeunes élèves dans le respect des doctrines de l'Église réformée, avait obtenu le 5 octobre 2000, une décision de justice définitive ordonnant aux autorités administratives la démolition de six bâtiments occupant son terrain qui avaient été construits pour accueillir de manière temporaire les ouvriers d'un chantier en cours. Douze ans plus tard et après de nombreuses tentatives d'exécution forcée, les autorités administratives se refusèrent à exécuter la décision de justice définitive qui avait été rendue en faveur de la requérante. Dans la seconde affaire, M. Stanomirescu avait obtenu une décision de justice qui obligeait une personne morale relevant de l'Etat - le centre territorial de la propriété forestière de Gorj - à estimer, marquer et évaluer des arbres sur son terrain forestier à des fins d'exploitation du bois, et une autre qui ordonnait une obligation ainsi que le versement de dommages et intérêts en faveur du requérant. Si la première décision a été exécutée avec un retard de plus d'un an, la deuxième décision reste pour l'heure toujours inexécutée. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants reprochaient aux autorités l'inexécution de décisions de justice contraignantes et exécutoires rendues en leur faveur.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Satisfaction équitable : 8 000 euros (EUR) pour préjudice matériel et moral et 2 500 EUR pour frais et dépens à la Fondation requérante, ainsi que 300 EUR pour préjudice matériel et moral et 60 EUR pour frais et dépens aux héritiers de M. Stanomirescu conjointement.

Lakatoš et autres c. Serbie (n° 3363/08)

Les requérants, Slavko Lakatoš, Lajči Dimović, Ivica Dimović, Mačaš Dimović (décédés) et Ramajana Ametov, sont des ressortissants serbes nés en 1974, 1980, 1980, 1957 et 1979 respectivement. Les cinq requérants se plaignaient essentiellement que la police leur avait infligé des mauvais traitements lorsqu'ils avaient été arrêtés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis dans le nord de la Serbie une série de vols visant les personnes âgées. Les requérants alléguaient notamment que des policiers les avaient frappés lors de leur arrestation le 6 novembre 2007 puis lorsqu'ils avaient été conduits au poste de police de Novi Sad. Le Gouvernement soutenait que les requérants avaient été blessés parce que la police avait dû avoir recours à la force lorsque les intéressés avaient résisté à leur arrestation et/ou tenté de prendre la fuite. Le 10 juillet 2009, les trois premiers requérants furent reconnus coupables de treize vols et de quatre tentatives de vol. Les deux premiers furent condamnés à une peine de 14 ans et 6 mois d'emprisonnement. Reconnu coupable d'avoir infligé des coups et blessures graves à un policier lorsqu'il avait résisté à son arrestation, le troisième fut en outre condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Les condamnations furent finalement confirmées par la cour d'appel en juin 2012. Les recours constitutionnels des intéressés sont toujours pendants. Récemment, en décembre 2012, les requérants furent libérés en vertu d'une amnistie générale accordée par le Parlement serbe. Les deux derniers requérants ne furent jamais inculpés, le procureur ayant décidé de ne pas poursuivre. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les cinq requérants alléguaient qu'ils avaient subi des mauvais traitements durant leur garde à vue et que l'enquête sur leurs allégations n'avait pas été adéquate. En outre, sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les trois premiers requérants se plaignaient de la sévérité de la peine encourue et soutenaient que la nature de l'infraction alléguée ne pouvait justifier qu'ils fussent maintenus en détention provisoire pendant plus d'un an et huit mois (de leur arrestation le 6 novembre 2007 jusqu'à leur condamnation initiale le 10 juillet 2009).

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) – dans le chef de S. Lakatoš, L. Dimović, I. Dimović et M. Dimović

Violation de l'article 3 (enquête) – dans le chef de S. Lakatoš, L. Dimović, I. Dimović et M. Dimović

Violation de l'article 5 § 3 – dans le chef de S. Lakatoš, L. Dimović et I. Dimović

Satisfaction équitable : 5 000 EUR chacun à S. Lakatoš, L. Dimović, I. Dimović et à la fille de M. Dimović pour préjudice moral, ainsi que 2 750 EUR à I. Dimović et 1 800 EUR conjointement à S. Lakatoš, L. Dimović, I. Dimović et à la fille de M. Dimović pour frais et dépens.

A.A. c. Suisse (n° 58802/12)

L'affaire concernait la menace d'expulsion de Suisse vers le Soudan d'un demandeur d'asile débouté. Le requérant, A.A., est un ressortissant soudanais qui alléguait être né en 1985 à Zalingei, un village près de la ville de Kutum dans la région du Nord-Darfour, au Soudan. Il arriva en Suisse en août 2004, soutenant qu'il avait dû fuir son village au Soudan à la suite d'une attaque par les Janjawids, la milice locale, au cours de laquelle son père et de nombreux autres villageois avaient été tués et lui-même maltraité. Depuis son arrivée en Suisse, il est membre actif du Mouvement de libération du Soudan – Unité et a été nommé secrétaire aux droits de l'homme de cette organisation en 2009. Les autorités suisses rejetèrent sa demande d'asile à deux reprises, en 2004 et en 2012, aux motifs qu'elles avaient des doutes sur ses origines (elles n'étaient notamment pas convaincues qu'il venait du Darfour), qu'elles jugeaient que son récit au sujet de sa fuite du Darfour manquait de crédibilité et

qu'il ne courait pas un grand risque d'être persécuté s'il était renvoyé, considérant qu'il n'était pas très connu comme activiste politique. En outre, le Gouvernement estimait que l'intéressé était seulement devenu actif politiquement en Suisse pour éviter d'être renvoyé vers le Soudan. Le requérant vit actuellement dans le canton de Zurich (Suisse) dans l'attente de son renvoi, l'exécution de l'arrêté d'expulsion ayant été suspendue à la suite d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme (en vertu de l'article 39 de son règlement) par laquelle elle demandait au gouvernement suisse de ne pas renvoyer le requérant dans l'attente de l'issue de la procédure devant elle.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue que, s'il était renvoyé vers le Soudan, il serait placé en détention, interrogé et torturé en raison de ses activités politiques en Suisse. Il se plaint également sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 qu'il n'a disposé d'aucun recours effectif devant les tribunaux suisses pour faire valoir son argument selon lequel il venait du Darfour.

Violation de l'article 3 – dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoi du requérant vers le Soudan

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer le requérant vers le Soudan – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas présenté de demande au titre du préjudice subi. La Cour lui a alloué 8 500 EUR pour frais et dépens.

Kaçak et Ebinç c. Turquie (n° 54916/08)*

Les requérants, Nebi Kaçak et Ömer Ebinç, sont des ressortissants turcs nés tous deux en 1980 et résidant à Van (Turquie). Ils furent arrêtés par la police lors d'une manifestation à Van et placés en garde à vue. Selon le procès-verbal établi le jour même et signé par eux, ils avaient été arrêtés en marge d'une manifestation illégale, avec usage de la force, M. Kaçak avait été accusé d'avoir jeté des pierres et d'avoir légèrement blessé un policier. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants alléguaient qu'ils avaient été soumis à des brutalités de la part des policiers lors de leur arrestation et que les autorités avaient failli à leur obligation de diligenter une enquête effective.

Deux violations de l'article 3 (mauvais traitement + enquête)

Satisfaction équitable : 7 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral, ainsi que 2 325 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulevaient des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

Karabin c. Pologne (n° 29254/06)

Le requérant se plaignait des conditions subies tout au long de sa détention provisoire et de son emprisonnement dans la maison d'arrêt de Myslowice d'octobre 2002 à juillet 2007. Il invoquait en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Violation de l'article 3 (traitement dégradant)

*Prăjină c. Roumanie (n° 5592/05)**

Invoquant en particulier les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 d) (droit d'interroger les témoins), le requérant alléguait notamment que son droit à un procès équitable n'avait pas été

respecté dans la mesure où il n'avait pas pu faire interroger un témoin dont la déposition avait été essentielle pour sa condamnation.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

Affaires de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, les requérants se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Maxian et Maxianová c. Slovaquie (n° 43168/11)

Violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.